



MAIRIE DE VEDRINES SAINT LOUP

Le Bourg
15100 VEDRINES SAINT LOUP

C O N T R Ô L E
T E C H N I Q U E
C O N S T R U C T I O N



RAPPORT INITIAL

Mairie

15 VEDRINES SAINT LOUP

N° DE CLIENT : 31654429

N° DE CONVENTION :

CHRONO : 1

DATE : 23/06/2015

VOTRE INTERLOCUTEUR APAVE : Thomas SAINT GIRONS



Antenne de Rodez
22 Boulevard du 122ème RI
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 78 04 65 - Fax : 05 65 78 55 71
www.apave.com

OPÉRATION : Mairie

LIEU : 15 VEDRINES SAINT LOUP

PHASE PROJET : PRO

Destinataires en copie : EKO Bernard Vicard, TRINH & LAUDAT ARCHITECTES

	MISSIONS OBJET DU RAPPORT	INTERVENANTS
L Solidité des ouvrages	<input checked="" type="checkbox"/>	Thomas SAINT GIRONS
LE Solidité des existants	<input checked="" type="checkbox"/>	Thomas SAINT GIRONS
SEI Sécurité des personnes		
Sécurité incendie	<input checked="" type="checkbox"/>	Maxime CAYLA Thomas SAINT GIRONS
Hand Accessibilité des constructions aux personnes handicapées	<input checked="" type="checkbox"/>	Thomas SAINT GIRONS

Le Chargé d'Affaire

ORIGINAL SIGNE

Ce rapport a été validé par : Thomas SAINT GIRONS

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	4
2. PRÉSENTATION	5
2.1. Objet du rapport	5
2.2. Description sommaire de l'opération	5
3. DOCUMENTS EXAMINÉS	5
3.1. Pièces écrites	5
3.2. Plans et documents graphiques	5
4. AVIS SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERVENANTS	5
4.1. Qualification des entreprises	5
4.2. Fournitures des documents	6
4.3. Travaux de technique traditionnelle	6
4.4. Travaux de technique non traditionnelle	6
4.5. Suite à donner à notre rapport	6
4.6. Autocontrôle des entreprises	6
4.7. Essais de fonctionnement des installations	6
5. AVIS SUR LA CONCEPTION DES OUVRAGES	6
5.1. Expression de nos avis	7
5.2. Mission Solidité des ouvrages (Mission L)	8
5.3. Mission Solidité des existants (Mission LE)	9
5.4. Mission Sécurité incendie (Mission S)	9
5.5. Mission Accessibilité des constructions aux personnes handicapées (Mission Hand)	11

RAPPORT INITIAL

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Mission L

Lot 1

- n°21 S Semelles filantes avec hypothèse du bon sol à - 1, 0 m du TN : en l'absence d'étude de sol, préciser comment a été prise cette hypothèse et par qui.

Mission LE

Lot 1

- n°43 S On s'assurera que les planchers sont aptes à supporter les surcharges envisagées dans le cadre du projet.
On pourra par exemple comparer les charges et surcharges d'avant et d'après projet.

Mission S

Lot 4

- n°30 S Le R-1 est isolé de l'établissement par un plancher haut CF 1 h et une porte CF 1/2 h avec ferme-porte en haut de l'escalier.

Observations :

- le plancher haut du garage et des vides sanitaires est prévu CF 1/2 h sur plan et CF 1 h au CCTP § 4.2.3.
- pourquoi le plancher haut du vide sanitaire sous la salle communale n'est pas traité coupe feu ?
- le plancher haut de la chaufferie doit être CF 2 h si sa puissance est > 70 kW.

- n°33 S Les gaines techniques des conduites des appartements sont prévues de type ROCKPLAC 409 ou équivalent : elles doivent assurer le CF 1 h dans la traversée de l'établissement. A vérifier.

Lot 8

- n°35 S L'unique réseau de ventilation décrit au CCTP dessert des locaux à pollution non spécifique. Il est traité en traitement d'air.
Le CF 1 h doit être assuré dans la traversée du R+1.

Lot 9

- n°37 S Le CCTP ne prévoit pas d'alarme incendie.
Le plan électricité représente des déclencheurs manuels, une sirène d'alarme et un diffuseur d'alarme lumineux dans le sanitaire adapté :
- déplacer les déclencheurs manuels à côté des portes de sortie sur l'extérieur,
- l'alarme devra être audible dans l'ensemble de l'établissement.

Alerte par téléphone urbain.

Consignes à prévoir :

- affichage du n° d'appel des sapeurs-pompiers,
- affichage du centre de secours de premier appel,
- affichage des dispositions à prendre en cas de sinistre.

Pour mémoire :

- le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours,
- un membre du personnel ou un responsable au moins devra être présent en permanence lorsque l'établissement sera ouvert au public.

- n°46 S Sous-sol : absence de bloc de secours de balisage au niveau de la porte de la sortie du garage.

Escalier principal : absence de blocs de secours de balisage aux changements de direction.

- n°47 S Si la puissance utile installée en chaufferie est supérieure à 70kW, une coupure force et éclairage devra être mise en place à l'extérieur de celle-ci.

Observations générales

- n°26 S Nous prenons l'hypothèse que l'établissement est classé ERP de 5ème catégorie.
Nous fournir l'Arrêté de Permis de Construire avec l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité.

RAPPORT INITIAL

- n°28 S L'établissement est isolé des logements situés au 1er étage par :
- un plafond CF 1h par flocage,
 - des cloisons 84/48 constituées de 2 BA 18 (CF 1 h pas précisé) sous l'escalier.
- Observations :
- si le hall logements fait partie du tiers, l'établissement doit en être isolé par des parois CF 1h (c'est à priori le cas) et des bloc-portes CF ½ h avec ferme porte. Les 2 portes décrites au CCTP § 3.2.1.1 n'ont pas ces caractéristiques.
 - le bâtiment 313 représenté sur le plan situation et le plan de masse est à moins de 4 m de l'établissement.
 - le plafond est seulement CF 1/2 h selon la coupe transversale C1.

Mission Hand

Observations générales

- n°45 S L'escalier extérieur devra répondre aux dispositions suivantes :
- les nez de marches seront non glissants, de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, et sans débords par rapport à la contre marche,
 - des contremarches de 10 cm de hauteur et visuellement contrasté par rapport à la marche sur la première et la dernière marche,
 - une main courante de chaque coté se prolongeant horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche de chaque volée, continues y compris sur les paliers, facilement préhensibles et différenciées de la paroi par contraste visuel ou éclairage particulier,
 - en haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance à 50 cm de la première marche par contraste visuel et tactile (prévu au CCTP § 1.4.6.2.4 par bandes podotactiles en finition béton désactivé).

2. PRÉSENTATION

2.1. Objet du rapport

Le présent rapport donne l'avis du contrôleur technique sur les plans et pièces écrites mentionnées au paragraphe 3.

Il s'agit d'un rapport réalisé avant envoi du dossier de consultation aux entreprises.

2.2. Description sommaire de l'opération

Opération : Mairie

Caractéristiques générales :

ERP de 5ème catégorie

A notre connaissance, aucune déclaration de travaux n'a été réalisée à ce jour.

Date de référence : 01/01/2015

A défaut, nous avons pris en compte une date de référence pour le choix de la réglementation applicable. Cette date est à confirmer par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre.

3. DOCUMENTS EXAMINÉS

3.1. Pièces écrites

CCTP lots n° 1 à 9 de février 2015 (reçu le 2 juin 2015)

3.2. Plans et documents graphiques

Plans état actuel d'avril 2014 (reçu le 2 juin 2015)

Plans PRO EXE d'avril 2015 (reçu le 2 juin 2015)

4. AVIS SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERVENANTS

4.1. Qualification des entreprises

La vérification de la qualification minimale des entreprises et des bureaux d'études permettant d'assurer l'exécution des travaux de leur lot n'appartient pas au contrôleur technique de même que celle de leur situation au regard des obligations d'assurances.

Le contrôleur technique devra cependant être informé par écrit de toute anomalie pouvant se présenter.

RAPPORT INITIAL

4.2. Fournitures des documents

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que plans, notes de calcul, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou Certificat de classement ou d'essais de matériaux.

Les documents doivent être transmis au moins 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner un avis défavorable de notre part.

4.3. Travaux de technique traditionnelle

Les travaux dits traditionnels devront être exécutés selon :

- les normes françaises homologuées,
- les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit,
- les prescriptions des DTU en vigueur,
- les règles dites professionnelles,
- les fascicules CCTG.

4.4. Travaux de technique non traditionnelle

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du Groupe spécialisé du CSTB. À défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

4.5. Suite à donner à notre rapport

Le Maître d'Ouvrage, ou son Architecte ou le Maître d'Oeuvre sont invités à apporter les modifications aux documents ou à fournir les renseignements nécessaires suite aux observations émises dans notre rapport et à en informer les entreprises.

Toutes variantes ou modifications aux plans ou CCTP en notre possession sont à nous soumettre pour avis.

4.6. Autocontrôle des entreprises

En début de chantier, l'Entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ;
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise s'assurera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U, règles de l'art etc... ;
- au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique.

4.7. Essais de fonctionnement des installations

Toutes les installations techniques seront obligatoirement soumises aux essais de bon fonctionnement suivant les documents COPREC N° 1 et 2 parus dans le cahier spécial du Moniteur n°4954 du 6 Novembre 1998.

Ces essais sont à la charge des Entreprises concernées qui devront en communiquer les procès-verbaux au contrôleur technique pour avis si la prestation PV lui est confiée. (voir chapitre correspondant en annexe).

Si le contrôleur technique décide de faire procéder à des essais de vérification complémentaires en sa présence,

l'entreprise concernée mettra à sa disposition le matériel nécessaire et une personne compétente pour réaliser les essais.

5. AVIS SUR LA CONCEPTION DES OUVRAGES

RAPPORT INITIAL

5.1. Expression de nos avis

Ceux-ci sont exprimés sous la forme suivante :

- Avis Favorables (F) : Ils sont donnés par rapport aux informations figurant dans le dossier qui nous est soumis. Ces avis seront confirmés ou infirmés en fonction des éléments qui nous seront proposés lors de la phase exécution.

- Avis Suspendus (S) : Lorsque les informations figurant dans les documents examinés sont insuffisantes pour nous permettre de nous prononcer (manque de précisions, ambiguïté, absence de documents, ...). Il deviendra automatiquement défavorable si les précisions demandées et reconnues satisfaisantes ne sont pas fournies dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux.

- Avis Défavorables (D) : Lorsque les informations figurant dans les documents examinés montrent :

- . un risque anormal vis-à-vis de la pérennité de l'ouvrage,
- . des dispositions contraires aux règles de l'art, règles de calculs, DTU, normes.

- Hors Mission (HM) : Élément ne faisant pas partie des marchés de travaux nous étant communiqué ou hors du cadre de notre mission

- Sans Objet (SO) : Élément Sans Objet dans le cadre du projet.

Ces avis sont codifiés respectivement par les abréviations

RAPPORT INITIAL

5.2. Mission Solidité des ouvrages (Mission L)

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
CCTP § 1.4.6.3		VIABILITE RESEAUX	F
CCTP § 1.3.4.3 et 1.4.4	DTU 13.1, règles de calcul	FONDATIONS SUPERFICIELLES (ou SEMI-PROFONDES) HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT Semelles filantes avec hypothèse du bon sol à - 1, 0 m du TN : en l'absence d'étude de sol, préciser comment a été prise cette hypothèse et par qui.	S n°21
CCTP § 1.4.6		DALLAGES EN BETON ASSISE DU DALLAGE Plateforme du dallage constituée de : - couche de forme et de réglage en matériaux rocheux type concassé de carrière, - 3 à 5 cm de sable. Epaisseur des couches de forme et de réglage à préciser.	F n°15
CCTP § 1.4.6		DIMENSIONNEMENT DU CORPS DE DALLAGE Dallage de 20 cm d'épaisseur armé d'un treillis soudé ST 50 pour la rampe.	F n°16
CCTP § 1.4.4 et 1.4.5		OSSATURE EN BETON ARME CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	F
CCTP § 2.3		MENUISERIES EXTERIEURES ET VITRERIE COMPATIBILITE DU CHOIX DES MENUISERIES A L'ENVIRONNEMENT Menuiseries extérieures en aluminium classées A4 E3A VA3.	F n°17
CCTP § 2.3		COMPATIBILITE DU CHOIX DU VITRAGE AVEC L'ENVIRONNEMENT Les vitrages des portes vitrées sont prévus feuilletés.	F n°18
CCTP § 1.3.5 et 1.4.7		REVETEMENTS MURaux EXTERIEURS (ENDUITS OU RAPPORTES) REVETEMENTS EXTERIEURS A BASE D'ENDUITS Enduit traditionnel à la chaux sur le mur de clôture. Enduit monocouche sur le mur BA séparatif du parvis.	F n°41
CCTP § 1.3.4.6, 2.4.2, 2.4.3 et 3.3.1	NFP 06.001, 01.012, 01.013 - NF E 85-015	EQUIPEMENTS INDISSOCIABLEMENT LIES GARDE-CORPS (Y COMPRIS GARDE-CORPS INDUSTRIELS OU INTERIEURS) § 1.3.4.6 : Reprise du garde-corps existant au CCTP. Est ce qu'il ne s'agit pas plutôt de la reprise des mains courantes ? § 2.4.2 : des barres d'appui 30 x 15 mm sont prévus à 1,01 m du sol sur les 2 châssis changés en façade. § 2.4.3 : garde-corps en tête du muret sur l'emprise du parvis : le plan et les détails de fixation précisant le type de chevilles nous seront transmis. § 3.3.1 : réhausse du garde-corps de l'escalier.	F n°19
CCTP § 5.2.1	DTU 52.1	CARRELAGE SCHELLE ADHERENT Les revêtements de sol sont hors mission. Nous nous tenons à la disposition du Maître d'ouvrage pour proposer une mission complémentaire.	HM n°20

5.3. Mission Solidité des existants (Mission LE)

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
		VALIDITE DU DIAGNOSTIC FOURNI SUR LES EXISTANTS En l'absence de la communication des résultats du diagnostic solidité des structures, APAVE ne pourra prendre en compte, pour la réalisation de sa mission et l'émission des avis, que les éléments résultants de l'examen visuel de l'état apparent des structures et ouvrages existants.	F n°42
		COMPATIBILITE DES TRAVAUX NEUFS AVEC LES STRUCTURES DE L'EXISTANT ELEMENTS PORTEURS EN SUPERSTRUCTURE RENFORCEMENT STRUCTUREL	S
		Planchers On s'assurera que les planchers sont aptes à supporter les surcharges envisagées dans le cadre du projet. On pourra par exemple comparer les charges et surcharges d'avant et d'après projet.	S n°43

5.4. Mission Sécurité incendie (Mission S)

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
	Art.GN	DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
	GN4 à 10	ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE ET CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DU REGLEMENT	
	GN8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation Etablissement de plain pied. Un diffuseur d'alarme lumineux est positionné dans le sanitaire adapté selon le plan électricité. Celui ci n'est pas décrit au CCTP lot 9. Voir avis n° 37.	F n°25
	Art. PE	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE	
	PE1 à 4	DISPOSITIONS GENERALES	
	PE2	Établissements assujettis Nous prenons l'hypothèse que l'établissement est classé ERP de 5ème catégorie. Nous fournir l'Arrêté de Permis de Construire avec l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité.	S n°26
	PE5 à 12	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	
	PE5	Structures, patios et puits de lumière La structure supportant le plancher haut du RdC est SF 1 h.	F n°27
CCTP § 3.2.1.2, 4.2.2.1 et 4.2.3	PE6	Isolement - Parc de stationnement L'établissement est isolé des logements situés au 1er étage par : - un plafond CF 1h par flocage, - des cloisons 84/48 constituées de 2 BA 18 (CF 1 h pas précisé) sous l'escalier. Observations : - si le hall logements fait partie du tiers, l'établissement doit en être isolé par des parois CF 1h (c'est à priori le cas) et des bloc-portes CF ½ h avec ferme porte. Les 2 portes décrites au CCTP § 3.2.1.1 n'ont pas ces caractéristiques. - le bâtiment 313 représenté sur le plan situation et le plan de masse est à moins de 4 m de l'établissement. - le plafond est seulement CF 1/2 h selon la coupe transversale C1.	S n°28

RAPPORT INITIAL

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
	PE7	Accès des secours L'établissement sera facilement accessible depuis les voies communales.	F n°29
CCTP § 3.2.1.2 et 4.2.3	PE9	Locaux présentant des risques particuliers Le R-1 est isolé de l'établissement par un plancher haut CF 1 h et une porte CF 1/2 h avec ferme-porte en haut de l'escalier. Observations : - le plancher haut du garage et des vides sanitaires est prévu CF 1/2 h sur plan et CF 1 h au CCTP § 4.2.3. - pourquoi le plancher haut du vide sanitaire sous la salle communale n'est pas traité coupe feu ? - le plancher haut de la chaufferie doit être CF 2 h si sa puissance est > 70 kW.	S n°30
CCTP § 2.3.1	PE11	Dégagements L'effectif doit être limité à 19 personnes dans : - la salle du conseil / bureau maire / accueil secrétariat qui ne possède qu'une porte de 1 UP, - la salle communale qui ne possède qu'une porte de 1 UP. Les portes devront être ouvrables sans clé en présence du public.	F n°32
CCTP § 4.2.2.2	PE12	Conduits et gaines Les gaines techniques des conduites des appartements sont prévues de type ROCKPLAC 409 ou équivalent : elles doivent assurer le CF 1 h dans la traversée de l'établissement. A vérifier.	S n°33
	PE20 à 23	CHAUFFAGE, VENTILATION	
CCTP § 8.6	PE22	Traitement d'air et ventilation L'unique réseau de ventilation décrit au CCTP dessert des locaux à pollution non spécifique. Il est traité en traitement d'air. Le CF 1 h doit être assuré dans la traversée du R+1.	S n°35
	PE24	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
Plan PRO 15-14-03	PE24	Installations électriques, éclairage Sous-sol : absence de bloc de secours de balisage au niveau de la porte de la sortie du garage. Escalier principal : absence de blocs de secours de balisage aux changements de direction.	S n°46
	PE26 à 27	MOYENS DE SECOURS	
	PE26	Moyens d'extinction Prévoir : - un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres, - un extincteur adapté aux risques particuliers.	HM n°36
CCTP lot 9 et plan électricité	PE27	Alarme, alerte, consignes Le CCTP ne prévoit pas d'alarme incendie. Le plan électricité représente des déclencheurs manuels, une sirène d'alarme et un diffuseur d'alarme lumineux dans le sanitaire adapté : - déplacer les déclencheurs manuels à côté des portes de sortie sur l'extérieur, - l'alarme devra être audible dans l'ensemble de l'établissement. Alerte par téléphone urbain. Consignes à prévoir : - affichage du n° d'appel des sapeurs-pompiers, - affichage du centre de secours de premier appel, - affichage des dispositions à prendre en cas de sinistre. Pour mémoire : - le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours, - un membre du personnel ou un responsable au moins devra être présent en permanence lorsque l'établissement sera ouvert au public.	S n°37
	Art. AM	AMENAGEMENTS INTERIEURS, AGENCEMENT PRINCIPAL ET MOBILIER	

RAPPORT INITIAL

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
	AM2 à 8	PRODUITS ET MATERIAUX DE PAROIS	
CCTP § 4.3	AM5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux Les faux-plafonds sont prévus A2-s1, d0. Leurs PV de réaction au feu nous seront transmis.	F n°39
CCTP § 6.2 et 6.3	AM7	Sols des dégagements non protégés et des locaux Les revêtements de sol PVC sont prévus Bfl-s1 ou Cfl-s1. Leurs PV de réaction au feu nous seront transmis.	F n°44
CCTP § 4.2.1	AM8	Produits d'isolation Les doublages sont constitués d'isolant en laine de verre et de plaques de plâtre de 13 mm d'épaisseur.	F n°40
	Décret n°2010-1017 du 30/08/2010	PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES COURANTS ELECTRIQUES	
	Section 2	CONCEPTION ET REALISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
	R4215-8	Coupure d'urgence Si la puissance utile installée en chaufferie est supérieure à 70kW, une coupure force et éclairage devra être mise en place à l'extérieur de celle-ci.	S n°47

5.5. Mission Accessibilité des constructions aux personnes handicapées (Mission Hand)

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
	Arrêtés du 21/03/2007 et du 01/08/2006	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS	
CCTP § 1.4.6.2.1	Art. 2	CHEMINEMENTS EXTERIEURS Un cheminement PMR est prévu par le côté Est de l'établissement. Une rampe de 1,50 m de large avec des pentes de 4,78 % (< 5 % selon CCTP) permet de reprendre les 1,09 m de dénivelé. Des paliers de repos sont prévus : la rampe entre -0,77 et -0,29 ne doit pas mesurer plus de 10 m de long. A vérifier. Ce cheminement doit respecter les dispositions suivantes : - pente < 5 %, - ressauts limités à 2 cm de hauteur avec bords arrondis ou chanfreins, - dévers éventuels < 2 %, - sols non meubles et non glissants, - trous ou fentes (éventuels) d'un diamètre ou d'une largeur < 2cm, - repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes. Nota : sur le plan projet, les pentes sont comprises entre -2,24 et -1,09 de part et d'autre de la clôture. Sur le plan existant, elles sont comprises entre -2,16 et -1,38. Le différentiel n'est pas le même. Corriger avec les cotes réelles.	F n°1
CCTP § 1.4.6.2.1	Art. 3	PLACES DE STATIONNEMENT Une place est prévue accessible. Nous rappelons que cette place doit : - mesurer 3,30 m de large minimum, - être horizontale au dévers de 2 % près, - être reliée au cheminement extérieur accessible (voir avis n° 1), - être repérée par un marquage horizontal et vertical.	F n°2

RAPPORT INITIAL

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
	Art. 4	ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC Le niveau d'accès principal sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	F n°3
	Art. 6	CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES Les circulations horizontales mesurent plus de 1,40 m de large.	F n°4
CCTP § 1.4.6.2.4	Art. 7	CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES L'escalier extérieur devra répondre aux dispositions suivantes : - les nez de marches seront non glissants, de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, et sans débords par rapport à la contre marche, - des contremarches de 10 cm de hauteur et visuellement contrasté par rapport à la marche sur la première et la dernière marche, - une main courante de chaque coté se prolongeant horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche et chaque volée, continues y compris sur les paliers, facilement préhensibles et différenciées de la paroi par contraste visuel ou éclairage particulier, - en haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance à 50 cm de la première marche par contraste visuel et tactile (prévu au CCTP § 1.4.6.2.4 par bandes podotactiles en finition béton désactivé).	S n°45
	Art. 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	SO
CCTP § 4.3	Art. 9	REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS Les revêtements de sol ne présenteront pas de gêne sonore ou visuelle aux personnes ayant une déficience sensorielle. Les faux-plafonds de la mairie, de la salle communale et du hall mairie ont un coefficient alpha w = 1,0.	F n°7
CCTP § 2.3.1 et 3.2.1.3	Art. 10	PORTES, PORTIQUES ET SAS Les portes mesurent 1 UP soit 90 cm minimum. Les poignées de porte se situent à 0,40 m minimum des angles rentrant des parois. Les 3 portes vitrées devront posséder un repérage visuel en position ouvert et fermé (bande horizontale de 5 cm à 1,10 m et 1,60 m de hauteur par exemple).	F n°8
	Art. 5	DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE Une partie de la banque d'accueil du secrétariat devra avoir une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	F n°9
CCTP § 8.4	Art. 12	SANITAIRES Le sanitaire est accessible aux personnes à mobilité réduite. Il présentera les caractéristiques suivantes : - un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m à l'aplomb du cabinet, - un espace de manoeuvre de 1,50 m de diamètre à l'intérieur, - un lave-main dont le plan supérieur sera situé à 0,85 m maximum, - la surface d'assise de la cuvette comprise entre 0,45 et 0,50 m, - une barre d'appui latérale solidement fixée et positionnée à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol.	F n°10
	Art. 13	SORTIES Elles seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.	F n°11
CCTP § 9.3	Art. 14	ECLAIRAGE Les valeurs d'éclairement mesurées au sol seront d'au moins : - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, - 200 lux au droit du poste d'accueil, - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales. L'entreprise nous transmettra un PV de mesure d'éclairement en fin de travaux.	F n°12
	Art. 2 à 19	INFORMATION ET SIGNALISATION	F
	Art. 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS Salle du conseil et salle communale : s'agissant de salles sans aménagements spécifiques, il sera possible de dégager les espaces nécessaires lors de l'arrivée de personnes handicapées.	F n°13

RAPPORT INITIAL

N° CONVENTION :
N° CHRONO : 1
DATE : 23/06/2015

<i>Documents Examinés</i>	<i>Textes de référence</i>	<i>Observations</i>	<i>Avis</i>
	Art. 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL	SO
	Art. 19	CAISSES DE PAIEMENT	SO